



PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE À HUIS CLOS DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA VILLE DE LAVAL tenue le vendredi 30 mai 2025 à 11 h 46 en la salle du conseil de l'hôtel de ville, 3131, boulevard Saint-Martin Ouest, salle 120, Ville de Laval, à laquelle sont présents:

MM. Ray Khalil, vice-président du comité exécutif, et Nicholas Borne ainsi que Mme Sandra Desmeules, sous la présidence de M. Stéphane Boyer, maire et président du comité exécutif, tous via l'application Teams, formant quorum des membres du comité exécutif;

sont aussi présents, via l'application Teams:

M. Benoit Collette, directeur général;
Me Marie-Christine Lefebvre, greffière.

CE-20250530-1875

RECOMMANDATION AU CONSEIL - NOMINATION - CHEFFE DE DIVISION SECRÉTARIAT GÉNÉRAL ET GREFFIÈRE ADJOINTE SUBSTITUT - GREFFE

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

de recommander au conseil de nommer l'employée identifiée à la pièce jointe au sommaire décisionnel préparé par le Service des ressources humaines au poste de cheffe de division secrétariat général greffe et greffière adjointe substitut au Service du greffe, pour une banque de 200 heures sur une période maximale de 12 semaines, et ce, aux conditions apparaissant au sommaire décisionnel.

(SD-2025-2853)

CE-20250530-1876

RECOMMANDATION AU CONSEIL - SUSPENSION - DEMANDE ET ANALYSE - PERMIS DE LOTISSEMENT - PL-2025-73

ATTENDU QUE l'immeuble situé au 133, rue du Mont-Royal, Laval, Qc, H7L 3A9 et constitué des lots 1 596 750, 1 854 348, 1 854 349, 1 854 350, 1 854 351, 1 854 352, 1 854 353 et 1 854 354 du cadastre du Québec, ci-après: l'«immeuble», dans le Vieux-Sainte-Rose, comporte un bâtiment construit en 1937 (date estimée) qui est susceptible de présenter une valeur patrimoniale;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), la Ville de Laval doit adopter et mettre à jour périodiquement un inventaire des immeubles construits avant 1940 qui sont situés sur son territoire et qui présentent une valeur patrimoniale;

ATTENDU QUE l'immeuble ne fait pas partie de l'inventaire adopté



par le conseil;

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble a déposé la demande de permis de lotissement numéro PL-2025-73 visant la subdivision de l'immeuble et qu'il est évident que les prochaines étapes de son projet incluent la démolition du bâtiment qui y est situé et la construction de nouveaux bâtiments sur le lot;

ATTENDU QUE selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles et qu'un immeuble inscrit dans un inventaire prévu à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) doit obligatoirement être soumis au processus prévu dans un tel règlement, lequel implique, notamment que le comité de démolition analyse toute demande de démolition avant qu'un permis à cet égard ne puisse être délivré;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Règlement numéro L-12507 concernant la démolition d'immeuble;

ATTENDU QU'un délai est requis pour permettre à la Ville d'analyser si l'immeuble est susceptible d'être inscrit à l'inventaire et conséquemment soumis au Règlement numéro L-12507 concernant la démolition d'immeuble et, le cas échéant, pour procéder à cette inscription à l'inventaire;

ATTENDU QUE pendant ce délai, le propriétaire de l'immeuble pourrait cristalliser son droit de démolir l'immeuble sans passer par le processus prévu au Règlement numéro L-12507 concernant la démolition d'immeuble, en déposant une demande substantiellement complète et conforme à cet égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 148 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), le conseil peut, lorsqu'un bien est susceptible de présenter une valeur patrimoniale, ordonner, notamment, toute mesure qu'il estime nécessaire pour empêcher que ne s'aggrave la menace pour le bien, pour diminuer les effets de cette menace ou pour l'éliminer;

ATTENDU QU'avant de rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne, l'article 148 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) prévoit que le conseil de la municipalité doit lui notifier, par écrit, un préavis lui indiquant son intention ainsi que les motifs sur lesquels elle est fondée et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations;

ATTENDU QU'en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, le conseil peut toutefois rendre une ordonnance sans être tenu à ces obligations de notification préalable et d'octroi d'un délai de 10 jours pour présenter des observations;

ATTENDU QUE le conseil est d'avis, compte tenu des démarches en cours, qu'il existe une menace réelle que soit dégradé de manière non négligeable un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale;

ATTENDU QUE le dépôt imminent de demandes de permis de démolition ou de construction justifie de passer outre aux obligations



de notification préalable et d'octroi d'un délai de 10 jours pour présenter des observations;

ATTENDU QUE la personne visée par l'ordonnance peut, néanmoins, dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordonnance, présenter ses observations pour obtenir une révision de l'ordonnance rendue;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

de recommander au conseil:

d'ordonner aux fonctionnaires de la Ville de Laval, pour une période de 30 jours, en vertu de l'article 148 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), de suspendre l'analyse de la demande de permis de lotissement numéro PL-2025-73 et de suspendre la délivrance de tout permis de lotissement en lien avec cette demande;

d'ordonner au propriétaire de l'immeuble situé au 133, rue du Mont-Royal, Laval, Qc, H7L 3A9 et constitué des lots 1 596 750, 1 854 348, 1 854 349, 1 854 350, 1 854 351, 1 854 352, 1 854 353 et 1 854 354 du cadastre du Québec, pour une période de 30 jours, en vertu de l'article 148 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), de ne pas altérer l'immeuble d'aucune façon et, sans limiter la généralité de ce qui précède, de ne déposer aucune demande de permis de démolition ou de permis de construction en lien avec l'immeuble.

(SD-2025-2817)



À 11 h 53, tous les points ayant été considérés, M. Stéphane Boyer, maire et président du comité exécutif, déclare la séance close.

M. Stéphane Boyer, maire et président du comité exécutif

Me Marie-Christine Lefebvre, greffière